

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20230301-D_2023_015-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

D'une propriété appartenant à

**COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD, TERRE
D'EMERAUDE**

Parcelle section G n° 168.

Sise au lieu-dit «La Ville»

39 – ARINTHOD

Dressé par la SELARL PRUNIAUX – GUILLER
Géomètres - Experts Associés
le mercredi 01 septembre 2021

Pascal PRUNIAUX
Géomètre-Expert n° 04599
SELARL PRUNIAUX-GUILLER
27 Bis Route de Marchon - B.P. 175
01105 OYONNAX Cedex
Tél. 04 74 73 52 60
oyonnax@pruniaux-guiller.fr

Références : 3210020 - 2480.23
Reproduction réservée

 **PRUNIAUX-GUILLER**
Géomètres experts depuis 1955

C.S.

P.P.

P.P.

EP

 PC
CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le



ID : 039-200090579-20230301-D_2023_015-DE

11/11/2023 10:00:00
Mairie de...
11/11/2023 10:00:00
Mairie de...
11/11/2023 10:00:00
Mairie de...
11/11/2023 10:00:00
Mairie de...

A la requête de la **CONNUNAUTE DE COMMUNE DU JURA**, propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée, je soussigné, **Pascal PRUNIAUX**, Géomètre-Expert, agissant pour le compte de la **SELARL PRUNIAUX-GUILLER**, Géomètres Experts Associés, dont le siège est 27bis, Route de Marchon - 01100 OYONNAX, ai été chargé de procéder au bornage partiel et à la reconnaissance partielle des limites de la propriété cadastrée, commune d'**ARINTHOD**, section **G n° 168** et dresse en conséquence le procès-verbal.

CHAPITRE I –

OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de bornage partiel et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive la limite séparative commune et les points de limites sur la commune d'**ARINTHOD**.

Entre la parcelle cadastrée :

Commune d'**ARINTHOD** (39)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
G	La Ville - Arinthod	168	3 rue des Arcades

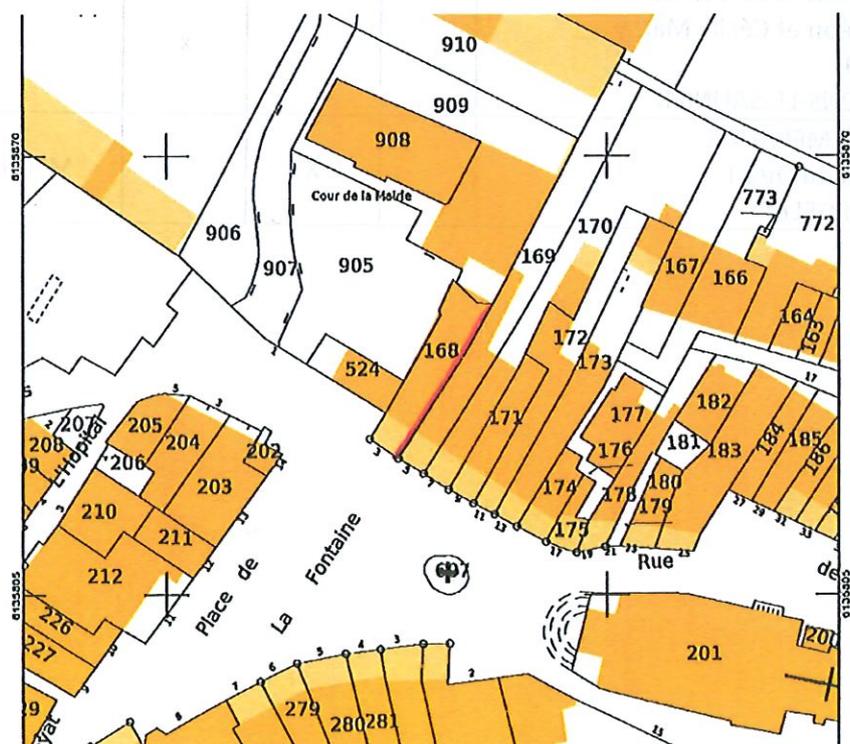
et les parcelles cadastrées :

Commune d'**ARINTHOD** (39)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
G	La Ville - Arinthod	169	5 rue des Arcades
G	La Ville - Arinthod	909	

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Sans échelle



DESIGNATION DES PARTIES**Le propriétaire**

1) La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE TERRE D'EMERAUDE**, représentée par M. Philippe PROST, dont le siège se situe au 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'ARINTHOD (39) section G n° 168
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Les propriétaires riverains concernés

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 01 septembre 2021 à partir de 10 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 23 août 2021.

2) Consorts M. Bernard CHATILLON soit, Mme Marcelline, Georgette DATCHEFF épouse CHATILLON, née le 06/02/1932 à LYON II (69), demeurant Bat A, 20 rue de l'Oratoire, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.
Mme Pascale, Marie-Jeanne, Jacqueline CHATILLON épouse CHATILLON-LALLIARD née le 25/05/1958 à Oullins (69), demeurant 7 rue Joseph Duchene, 74960 ANNECY
M. Christophe, Daniel, Jean-Marie CHATILLON, né le 11/04/1961 à Oullins, demeurant 11 bis Rue du Puits d'Ouillon 69600 COLLONGES AU MONT D'OR.
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

3) L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU JURA domicilié 7E Rue Léon et Cécile Mathy, CS 80484, 39000 LONS-LE-SAUNIER
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ARINTHOD (39) section G n° 909
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire/Riverain	Titre	Présent	Absent	Représenté	email
Consorts CHATILLON Bat A 20 rue de l'Oratoire 69300 CALUIRE-ET-CUIRE			X		
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU JURA 7E Rue Léon et Cécile Mathy CS 80484 39000 LONS-LE-SAUNIER			X		
TERRE D'EMERAUDE 4 Chemin du Quart 39270 ORGELET		X		M. CHARTON	

P.P.

P.P.

E.P

cc M. L. / A³

CHAPITRE II –

DEBAT CONTRADICTOIRE

Au jour et heure dits, Céline SAVARIN agissant pour le compte de la SELARL PRUNIAUX-GUILLER, sous la responsabilité de M. Pascal PRUNIAUX, Géomètre-Expert, Ingénieur ESGT, inscrit et assermenté à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 04599, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des personnes mentionnées dans le tableau du chapitre « Désignation des parties ».

1) Documents analysés et examen des lieux

Les documents présentés aux parties ou par les parties :

- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier les dires des parties repris ci-dessous :

- Le mur séparant les propriétés de Terre d'Emeraude et des consorts Chatillon est considéré comme mitoyen

2) Définition des limites de propriétés

A l'issue de l'analyse des documents cités ci-dessus, des signes de possession, et du débat contradictoire, et après avoir constaté l'accord des parties, les limites ont été définies.

Description des termes et lignes de limites reconnues :

Point 190 : axe du contrefort en limite avec la rue des Arcades

Point 191 : axe du mur mitoyen, non matérialisé

Point 192 : axe du mur mitoyen, non matérialisé

Point 193 : axe du mur mitoyen, changement de hauteur des murs

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée.

C.S.

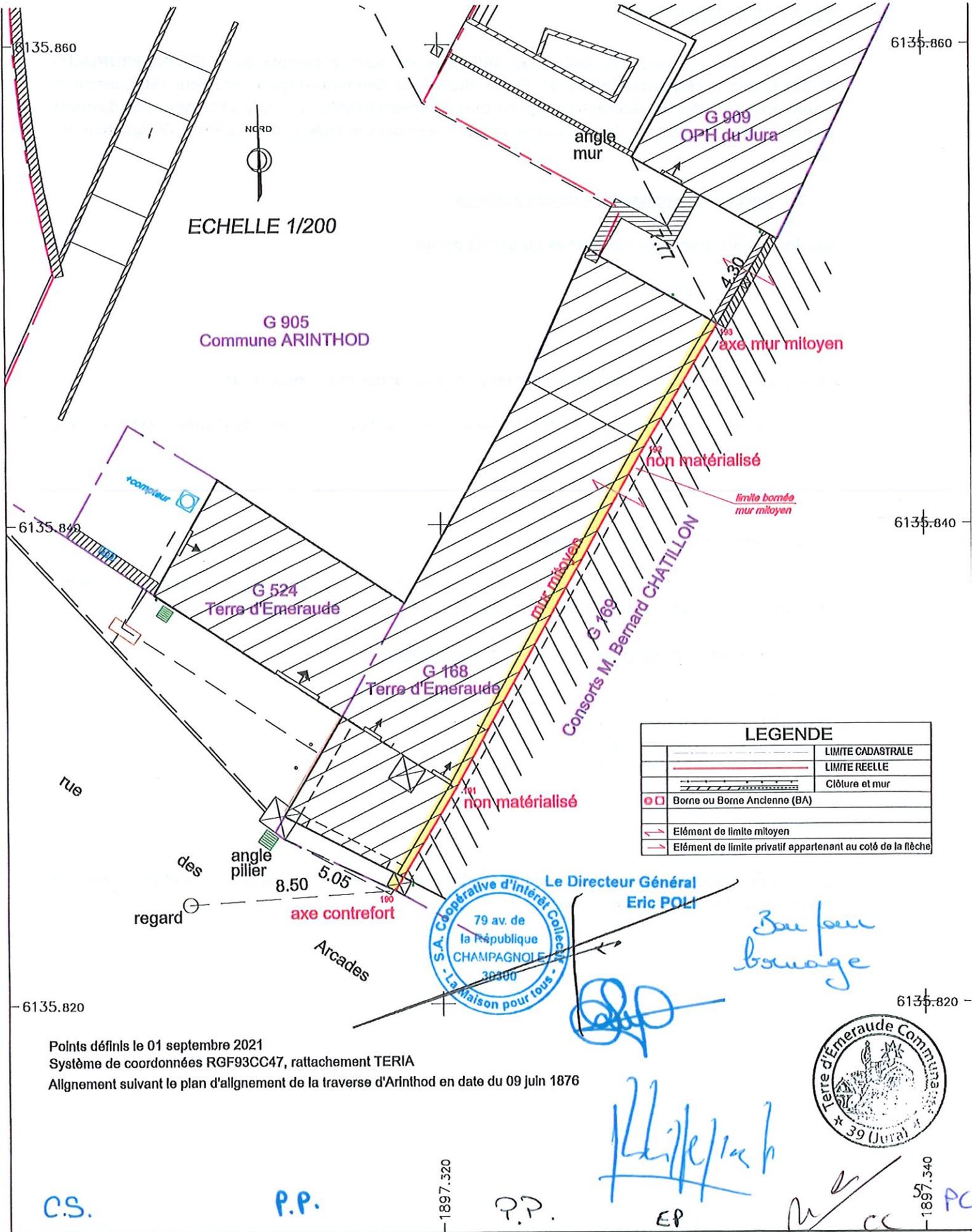
P.P.

P.P.

EP

CC M. / PC⁴

Le plan ci-dessous permet de repérer sans ambiguïté la position par le présent procès-verbal en date du mercredi 01 septembre 2021



ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés au chapitre II article 1 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

DEFAUT D'ACCORD AMIABLE

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

APPROBATIONS

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Les propriétaires soussignés s'obligent par la présente à respecter et faire respecter par tous les ayants-droit de la ou des parcelles qu'ils représentent leur limite ainsi définitivement fixée, à approuver le bornage ainsi fait et consentir à son exécution pleine et entière.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de bornage pour servir et valoir ce que de droit.

C.S.

P.P.

P.P.

E.P.

M/S
CCPC⁶

Les différentes parties soussignées donnent en outre pouvo

- verser le présent procès-verbal dans le fichier national AURIGE de l'Ordre des Géomètres-Experts, conformément à l'article 56 du Décret 96-478 du 31/05/1996 et faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et le cas échéant, du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage
- délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert, qui pour des raisons professionnelles en ferait la demande, conformément à l'article 52 du décret 96-478 du 31/05/1996
- conserver dans ses archives l'unique exemplaire original
- remettre une copie des présentes à chacune des parties ci-dessous mentionnées

Les Soussignés affirment, SOUS LEUR ENTIERE RESPONSABILITE, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir d'approuver le présent document de tous ayants-droit qu'ils représentent.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 7 pages à OYONNAX le mercredi 01 septembre 2021

 <p>TERRE D'EMERAUDE</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU JURA</p> <p>Le Directeur Général Eric POLI</p>  <p>79 av. de la République CHAMPAGNOLE 39300</p>
<p>M. Christophe CHATILLON</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Mme Marcelline CHATILLON</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>Mme Pascale CHATILLON</p> <p><i>[Signature]</i></p>	

SELARL PRUNIAUX-GUILLER
 Pascal PRUNIAUX

Pascal PRUNIAUX
 Géomètre-Expert n° 04599
SELARL PRUNIAUX-GUILLER
 27 Bis Route de Marchon - B.P. 175
 01105 OYONNAX Cedex
 Tél. 04 74 73 52 60
 oyonnax@pruniaux-guiller.fr

L'accord des parties est recueilli par Céline SAVARIN, agissant pour le compte de la SELARL PRUNIAUX-GUILLER. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et l'établissement du présent procès-verbal de bornage seront supportés en totalité par la COMMUNAUTE COMMUNE JURA SUD TERRE EMERAUDE, propriétaire de la parcelle.

CS.

PP.

EP

CC AC
[Signature] 7